

Déchets de construction et de démolition ($\geq 275 \text{ kg/m}^3$)

Réf. : W.DW.S-00006



ACCEPTÉS

- > Gravats de pierres ou gravats de pierres avec de la terre
- > Gravats de maçonnerie
- > Gravats de béton
- > Métal
- > Bois
- > Béton cellulaire
- > Plâtre (plaques/patches/blocs)
- > Asphalte contaminé non goudronneux
- > Béton isolant
- > Sable

Autorisé en quantités limitées :

- > Isolant
- > Carton
- > Film PE (polyéthylène)
- > Roofing
- > Autres films
- > Laine de roche – laine de verre
- > Matières plastiques durs
- > Déchets de tapis
- > Terre et céramique
- > Verre < 2%

L'excès de ces matériaux peut entraîner une révision du type de déchet.



REFUSÉS

- > Densité minimale non atteinte : la densité totale des matériaux de construction et de démolition livrés doit être de 275 kg/m^3 au minimum. Cette densité est déterminée par la division du poids net mesuré sur notre site par le volume du conteneur
- > Déchets ménagers
- > Pneus et bandes transporteuses en caoutchouc
- > Déchets de jardin
- > Les liquides
- > Appareils électroménagers et électroniques/
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- > Amiante
- > Asphalte goudronné
- > Traverses de chemin de fer
- > Bouteilles de gaz
- > Déchets caractérisés par des symboles de danger



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est **limitative**.



Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ...

Taille max. d'un conteneur employable :

- **10 m³ : poids de 6 à 10 tonnes**
- **12 m³ : poids de 7,2 à 10 tonnes**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.